

**MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'ŒUVRE
OPERATION D'AMENAGEMENT DU NOUVEAU SITE
DE LA DIRECTION REGIONALE DELEGUEE A LIMOGES

DE FRANCE TRAVAIL NOUVELLE-AQUITAINE**

Procédure prévue à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique

REGLEMENT DE CONSULTATION

**DATE LIMITE DE RECEPTION DES PLIS :
10/10/2025 A 12H00**

I.- COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de la présente consultation (DCE) est composé des pièces suivantes :

- Le présent règlement de consultation (RC) ;
- Le contrat (dispositions particulières et générales) ;
- Le programme :
 - o Notice descriptive LAMOTTE
 - o Plans PC1 à PC8
 - o Répartition travaux bailleur/preneur
 - o Restitution finale plan aménagement France Travail
- Le calendrier prévisionnel d'exécution ;
- Le cadre de réponse portant proposition technique du candidat ;
- Le bordereau des prix (BP) et son annexe « répartition de la rémunération par membres du groupement » (deux documents distincts) ;
- Le document de candidature établissant le cas échéant l'habilitation du mandataire par les membres du groupement à les représenter ;
- La charte d'achats responsables ;
- La demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement ;

II. – PROCEDURE DE PASSATION – OBJET, FORME ET DUREE DU MARCHÉ

II.1. - Procédure de passation et objet de la consultation

Passée selon la procédure adaptée prévue à l'article R. 2123-1 1°) du code de la commande publique, la présente consultation vise à la conclusion d'un marché public de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la réalisation d'une opération d'aménagement du nouveau site de la Direction Régionale Déléguée de Limoges – 182/186 avenue du Général Leclerc à Limoges, dont France Travail est locataire.

II.2. - Forme et durée du marché

Le marché public qui sera conclu dans le cadre de la présente consultation prend la forme d'un marché simple à prix forfaitaire conclu avec un seul Titulaire.

Sous réserve des dispositions du Contrat relatives à la résiliation, le marché est à conclure à compter de sa date de notification, pour une durée prévisionnelle de 26 mois (5 mois d'étude + 9 mois de travaux (*août 2026 neutralisé*) + 12 mois au titre de la Garantie de Parfait Achèvement).

A titre indicatif, le démarrage des travaux (période de préparation comprise) est prévu en juillet 2026, les travaux devant s'achever en mars 2027.

Le marché prend fin à l'expiration de la période de la garantie de parfait achèvement des ouvrages exécutés.

III. – SOUS-TRAITANCE ET GROUPEMENTS

III.1. - Sous-traitance

Les candidats ont la possibilité de sous-traiter une partie des prestations objet du marché à conclure dans le cadre de la consultation sous réserve de se conformer aux articles L. 2193-1 à L. 2193-9 et R. 2193-1 à R. 2193-9 du code de la commande publique.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les prestations objet du marché ne peuvent en aucun cas être sous-traitées dans leur totalité.

III.2. - Groupements momentanés d'opérateurs économiques

Sous réserve des règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence, les candidats peuvent candidater sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques, dans les conditions fixées aux articles R2142-19 à R 2142-27 du Code de la commande publique.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché public conclu. Le groupement est conjoint lorsque chacun des membres du groupement s'engage à exécuter les prestations susceptibles de lui être attribuées au titre du marché public conclu. Les candidats peuvent candidater sous la forme d'un groupement conjoint ou d'un groupement solidaire.

Le mandataire du groupement, désigné au Contrat parmi les membres du groupement, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché public. Pour le marché public objet de la consultation, le mandataire du groupement est solidaire de chacun des autres membres du groupement dans l'exécution de ses obligations contractuelles à l'égard de France Travail.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que, dans le cadre de la consultation, un même opérateur économique n'est pas autorisé à candidater en qualité de mandataire d'un groupement et de candidat individuel.

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article VI.1 du présent Règlement et conformément aux dispositions de l'article R. 2142-26 du code de la commande publique, la composition d'un groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des plis et la date de signature du marché public auquel le groupement est candidat qu'en cas d'opération de restructuration de société ou si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait. En ce cas, le groupement peut demander à France Travail l'autorisation de continuer à participer à la procédure en proposant le cas échéant à son acceptation un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou en justifiant de ses capacités par un ou plusieurs nouveaux opérateurs économiques ne prenant pas part à l'exécution des prestations, en produisant les éléments mentionnés à l'article IV-1 1°) du présent Règlement. France Travail se prononce sur cette demande après examen de la capacité économique et financière, technique et professionnelle de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation et nouveaux opérateurs économiques par lesquels il justifie de ses capacités.

IV. – DOSSIERS DE REPONSE, VARIANTES ET DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

IV.1. - Contenu des dossiers de réponse

Le complet dossier de réponse, obligatoirement rédigé en langue française, comprend l'ensemble des pièces ci-après énumérées :

1°) Le Document de candidature établi conformément au document joint au dossier de la présente consultation.

Le candidat produit dans son domaine, les certificats de qualification professionnelle qu'il détient.

France Travail accepte tout moyen de preuve équivalent pour attester de la qualification professionnelle du candidat.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R2142-19 à R 2142-27 du Code de la commande publique, le Document de candidature est produit par le mandataire et par chacun des autres membres du groupement.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils ont la possibilité de justifier de leur capacité à exécuter le marché public auquel il est candidaté par celles d'un ou plusieurs autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre eux et ces autres opérateurs, y compris la sous-traitance ou l'appartenance à un groupe.

Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités ne prennent pas part à l'exécution des prestations, l'annexe au Document de candidature est de plus produite par chacun de ces autres opérateurs économiques.

Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités prennent part à l'exécution des prestations, il s'agit alors de sous-traitants. Les informations relatives à ce ou ces sous-traitants sont produites dans la Demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement mentionnée au 5°).

Dans tous les cas, le candidat rapporte en outre la preuve qu'il dispose de la capacité de chacun de ces autres opérateurs économiques pour l'exécution du marché public auquel il est candidaté, ce par tout moyen, par exemple un engagement écrit de chacun de ces autres opérateurs économiques.

- 2°) Le **Contrat**, dûment complété aux rubriques A à C de ses dispositions particulières, auquel est joint un relevé BIC IBAN correspondant au compte bancaire dont les coordonnées sont indiquées à la rubrique D de ces dispositions particulières.
- 3°) Le **Bordereau des prix**, et le cas échéant **son annexe « Répartition des missions par membres du groupement »**, établi(s) conformément au(x) document(s) joint(s) au dossier de la présente consultation, dûment(s) complété(s),

Les prix prennent la forme définie au Bordereau des prix et sont établis conformément aux dispositions de l'article VI.1 du Contrat.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que, sous peine d'irrégularité de leur offre, ils ne sont pas autorisés à présenter des prix établis sous une autre forme ou selon un autre mode que ceux expressément mentionnés au Bordereau des prix et à l'article VI.1 du Contrat. Ainsi, les candidats ne sont pas autorisés à compléter ou à modifier le bordereau des prix d'aucune autre mention que celles expressément attendues par France Travail.

- 4°) La **Proposition technique** du candidat, établie conformément au cadre de réponse joint au dossier de la présente consultation.
- 5°) Dans le cas où, à la remise de l'offre et dans les conditions fixées à l'article III.1. du présent Règlement de la consultation, le candidat envisage de sous-traiter des prestations objet, pour chaque sous-traitant, **une demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement** établie conformément au document joint au dossier de la présente consultation.
- 6°) La **charte d'achats responsables** complétée et signée.

Les pièces énumérées au présent article n'ont pas à être signées lors de la transmission du dossier de réponse. Seul l'attributaire pressenti du marché public est tenu de signer, préalablement à l'attribution du marché public, certaines de ces pièces dans les conditions fixées à l'article VI.3 du présent Règlement.

IV.2. - Précisions terminales, variantes, prestation supplémentaire éventuelle et durée de validité des offres

Dans tous les cas où il est exigé à l'article IV.1 du présent Règlement l'établissement d'une quelconque pièce constitutive du dossier de réponse conformément à un document joint au dossier de la consultation, il est recommandé de compléter directement les cadres de réponse joints au dossier de la consultation. S'ils souhaitent néanmoins établir leurs propres supports de réponse (y compris le document unique de marché européen mentionné à l'article R.2143-4 du code de la commande publique), les candidats fournissent l'ensemble des informations sollicitées dans les cadres de réponse joints au dossier de la consultation.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2142-4 du même code, une même personne physique ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché public.

Les variantes ne sont pas autorisées dans le cadre de la présente consultation.

La mission complémentaire OPC est une PSE (Prestation Supplémentaire Eventuelle), à **chiffrer obligatoirement** par les candidats sous peine d'irrégularité de leur offre.

La durée de validité de la proposition technique et des prix est de 120 jours à compter de la date limite de réception des dossiers de réponse mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement.

V. – MODALITES DE TRANSMISSION DU DOSSIER DE REPONSE

V.1. - Obligation de transmission par voie dématérialisée

Les candidats transmettent leur complet dossier de réponse par voie électronique *via* le profil d'acheteur accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>. **Ils ne sont pas autorisés à remettre leur dossier de réponse sous forme papier.**

Dans ce cadre, l'attention des candidats est attirée sur les avertissements et recommandations techniques suivants :

- **Programme malveillant** : France Travail n'assure pas la réparation des dossiers de réponse contenant un programme malveillant. Il est par suite recommandé aux candidats de vérifier leurs fichiers avec un antivirus performant et à jour. La simple suspicion de la présence d'un virus entraîne le rejet du dossier de réponse.
- **Format des fichiers** : les candidats reconnaissent être parfaitement informés de ce que les fichiers au format .exe ou .bat ne sont pas autorisés. Il est par ailleurs recommandé de ne pas utiliser certains outils, notamment les macros. Enfin, les candidats sont avertis de ce qu'il est inutile de compresser les fichiers avant de les télécharger sur le profil d'acheteur.
- **Nom des fichiers** : afin d'éviter tout blocage lors du téléchargement des fichiers sur le profil d'acheteur, les caractères avec accent et les caractères spéciaux tels que (liste non exhaustive) : °, / , ...* sont fortement déconseillés, dans la dénomination du fichier. Il est recommandé de privilégier les caractères alphanumériques.
- **Lisibilité** : dans l'hypothèse où les candidats prévoient de scanner des documents, ils doivent s'assurer d'une définition suffisante garantissant leur lisibilité.
- **Délai de transmission** : le caractère volumineux des fichiers est de nature à accroître le délai de transmission du dossier de réponse, engendrant un risque de réception après la date et l'heure limites de réception mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement. Seule la bonne fin de transmission d'un dossier de réponse complet génère l'accusé de réception valant attestation de dépôt.

V.2. - Copie de sauvegarde

Les candidats ont la faculté de, à titre de copie de sauvegarde, également transmettre un exemplaire de leur complet dossier de réponse par voie électronique ou sur support physique qui peut être électronique (Cédérom, clé USB, DVD-Rom ...) ou papier.

Les avertissements et recommandations techniques mentionnées à l'article V.1 du présent Règlement sont applicables aux copies de sauvegarde remises par voie électronique ou sur support physique électronique.

La copie de sauvegarde, transmise par voie électronique, peut être envoyée par une lettre recommandée électronique à marcheimmobilierbordeaux.33127@francetravail.fr, doit alors être utilisé l'un des services d'envoi recommandé électronique qualifié par l'ANSII (<https://www.ssi.gouv.fr/uploads/liste-produits-et-services-qualifies.pdf> pages 20 et 21) ou par l'Europe (<https://eidas.ec.europa.eu/efda/tl-browser/#/screen/search/type/1>). Elle peut également être remise *via* tout service permettant l'envoi de fichiers respectant les exigences de l'annexe 8 du code de la commande publique.

La copie de sauvegarde transmise sur support physique doit l'être sous enveloppe cachetée sur laquelle sont portées les mentions « Ne pas ouvrir - copie de sauvegarde », « Marché de Maîtrise d'œuvre – Aménagement de la DRD de Limoges », ainsi que le nom du candidat. Elle peut être soit transmise par lettre recommandée avec avis de réception postale (ou tout moyen équivalent permettant de déterminer la date et l'heure certaines de leur réception et de garantir leur confidentialité), soit remis en mains propres contre récépissé les jours ouvrés, du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, à l'adresse suivante :

France Travail Nouvelle-Aquitaine
Service Achats-Marchés

Dans tous les cas, la copie de sauvegarde doit être reçue par France Travail au plus tard à la date limite de réception des dossiers de réponse mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement. Sous cette réserve, elle est ouverte lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le dossier de réponse transmis ou lorsqu'il est reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pas pu être ouvert, à la condition que sa transmission ait commencé avant la date et l'heure limites de réception des dossiers de réponse.

V.3. - Date et heure limites de réception du dossier de réponse

La date et l'heure limites de réception des dossiers de réponse est fixée au **10/10/2025 à 12h00**, y compris s'agissant de la copie de sauvegarde.

La date et l'heure indiquées par le profil d'acheteur font seules foi en cas de contestation. Les candidats reconnaissent être parfaitement informés que le fuseau horaire auquel est rattaché le profil d'acheteur est le suivant : GMT + 1 heure, Central Europe Time, Brussels, Copenhagen, Madrid, Paris, Rome. Tout retard entraîne le rejet du dossier de réponse, sauf si une copie de sauvegarde est par ailleurs parvenue dans les conditions fixées à l'article V.2 du présent Règlement.

VI. – MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES

VI.1. - Admission des candidatures

Sur la base du Document de candidature produit dans les conditions fixées à l'article IV-I 1°) du présent Règlement, France Travail vérifie que les candidats ne se trouvent pas dans un cas d'interdiction de soumissionner.

Dans le cas où un sous-traitant par lequel le candidat justifie de sa capacité à exécuter le marché public auquel il candidate ou un membre d'un groupement d'opérateurs économiques candidat entre dans un cas d'interdiction de soumissionner, France Travail exige son remplacement par un opérateur économique ne faisant pas l'objet d'un motif d'exclusion. A peine de rejet de la candidature, le candidat transmet, dans un délai maximum de dix jours calendaires à compter de la réception de la demande, la Demande d'acceptation du nouveau sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement accompagnée du contrat de sous-traitance ou le Document de candidature mentionné à l'article IV.1 1°) du présent Règlement établi par le membre du groupement proposé en remplacement. Est joint un nouveau Document de candidature établi par le mandataire du groupement, modifié en sa rubrique G pour tenir compte de la nouvelle composition du groupement.

Sur la base de ce même document, France Travail s'assure en outre de la capacité économique et financière, technique et professionnelle des candidats à exécuter le marché public auquel ils candidatent.

France Travail accepte tout moyen de preuve équivalent pour attester de la qualification professionnelle du candidat.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la capacité à exécuter le marché auquel il est candidaté est appréciée de manière globale, pour l'ensemble des membres du groupement.

VI.2. - Négociation et sélection des offres

Les offres irrégulières insusceptibles de régularisation, inappropriées ou anormalement basses au sens des articles L. 2152-1 à L. 2152-6 du code de la commande publique sont rejetées.

Sous ces réserves, et après première analyse des offres sur la base des critères pondérés d'attribution du marché ci-après énumérés, France Travail engage des négociations avec l'ensemble des candidats ayant présenté une offre. Les négociations portent sur la Proposition technique et/ou sur le prix.

Pour des considérations pratiques, le nombre de personnes physiques admises à participer à une séance de négociation par candidat est fixé à trois au maximum, y compris en cas de groupement d'opérateurs économiques et cela même si le mandataire n'est pas habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation.

A la suite des négociations, le candidat remet son offre finale selon les modalités précisées lors des négociations. Les candidats disposent d'un délai de 3 jours calendaires à compter de la tenue des négociations pour remettre leur offre finale.

Les candidats reconnaissent être informés que, **France Travail se réserve la possibilité d'attribuer le marché sans négociation.**

VI.2.2. - Sélection des offres

Le marché à conclure dans le cadre de la consultation est attribué, le cas échéant après conduite des négociations dans les conditions prévues à l'article VI.2.1 du présent Règlement, au candidat ayant, sous réserve de la recevabilité de son offre, présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, jugée telle sur la base des critères pondérés d'attribution ci-après énumérés :

- **55 % pour la valeur technique appréciée sur la base de :**
 - 15 % Compréhension et analyse de la mission attendue et des besoins de France Travail au regard
 - o Des attentes exprimées par France Travail dans le dossier de consultation : 7
 - o De la complexité de la mission (coefficient), justification du choix : 5
 - o Présentation des références et exemples d'opérations récentes de tailles et contextes analogues : 3
 - 20 % Méthodologie / organisation retenue pour l'exécution des prestations
 - o Méthodologie des prestations à réaliser sur l'opération par éléments de missions : 12
 - o Relations en phase d'exécution avec les entreprises et le maître d'ouvrage : 6
 - o Circuit de proposition et de validation des études : 2
 - 10 % Composition et organisation de l'équipe dédiée à l'exécution de la mission
 - 10 % Prise en compte des aspects environnementaux lors de la mission
- **45 % pour le prix**

Sans préjudice des dispositions de l'article IV.2 du présent Règlement, chaque sous-critère pondéré de jugement des offres est apprécié sur la base des éléments fournis par le candidat dans la fiche ou rubrique correspondante du cadre de réponse joint au dossier de la présente consultation

VI.3. - Documents à produire avant notification du marché public

VI.3.1. - Justificatifs et moyens de preuve

Préalablement à toute notification, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché est tenu de prouver qu'il n'entre pas dans un cas d'interdiction de soumissionner, en produisant les pièces mentionnées aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique, ainsi que le Document de candidature, daté et signé par une personne ayant compétence à cet effet. Le cas échéant, celles de ces pièces rédigées dans une langue autre que le français sont produites accompagnées de leur traduction en langue française.

Le candidat n'est pas tenu de fournir les pièces que France Travail peut directement obtenir par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, s'il fournit dans le document de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou espace et si son accès est gratuit.

S'il le souhaite, la candidat a la faculté de transmettre ces documents au moment du dépôt de son offre.

VI.3.2. - Documents contractuels signés

Préalablement à toute notification, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public est également tenu de produire un exemplaire du Contrat, un exemplaire de la Charte Achats Responsables de France Travail et, le cas échéant de la ou les Demandes d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, datés et signés par la ou les personnes ayant compétence à cet effet.

En cas de groupement d'opérateurs économiques et dans le cas où le mandataire est habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le Contrat est signé par le seul mandataire. Dans le cas où le mandataire n'est pas habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le Contrat est signé par le mandataire et chacun des autres membres du groupement.

En cas de sous-traitance, lorsque le sous-traitant est proposé par un membre d'un groupement d'opérateurs économiques et quel que soit le membre du groupement proposant le sous-traitant, la Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement est signée par le sous-traitant et par le mandataire du groupement si celui-ci est habilité par les autres membres à les représenter dans le cadre de la procédure de passation. Cette demande est signée par le sous-traitant, le mandataire et chacun des autres membres du groupement si le mandataire n'est pas habilité par les autres membres du groupement à les représenter dans le cadre de la procédure de passation.

Ces pièces peuvent être signées électroniquement au moyen d'un certificat électronique en cours de validité.

Le certificat de signature doit être :

- soit un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement (UE) n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur ;
- soit un certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, répondant aux exigences de l'annexe I du même règlement.

Les formats de signature XAdES, PAdES et CAdES sont les seuls acceptés.

Un outil de création de signature est disponible sur le profil d'acheteur.

Sauf s'ils utilisent un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié et l'outil de création de signature proposé par le profil d'acheteur, les candidats joignent le mode d'emploi permettant de vérifier la validité de la signature.

VI.3.3. - Modalités de transmission

L'ensemble des pièces visées aux articles VI.3.1 et VI.3.2 du présent Règlement sont transmises *via* le profil d'acheteur (accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>). La date limite de réception de ces pièces est le troisième jour ouvré à compter du lendemain de la date de réception de la demande *via* le profil d'acheteur.

VII. – DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les demandes de renseignements complémentaires sont adressées *via* le profil acheteur accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr> ;

La date limite de réception des demandes de renseignements complémentaires est fixée au **02/10/2025 à 12h00**, la date de réception faisant seule foi. Aucune demande ne sera prise en compte au-delà de cette date.